

	1. NAVIRE BATTANT PAVILLON UE	2.2. NAVIRE BATTANT PAVILLON UE	2.3. NAVIRE BATTANT PAVILLON UE	3. NAVIRE BATTANT PAVILLON UE	4. NAVIRE BATTANT PAVILLON UK
	1. DEBARQUEMENT EN R. IRLANDE	2.2. DEBARQUEMENT AU ROYAUME-UNI	2.3. DEBARQUEMENT AU ROYAUME-UNI	3. DEBARQUEMENT EN FRANCE	4. DEBARQUEMENT EN FRANCE
	1. Landbridge : mise en libre pratique en IRL transitant ensuite par UK	2.2. Débarquement via une base avancée UK puis retour en France par la voie routière Certificat de non manipulation délivré par les douanes UK	2.3. Débarquement via une base avancée UK puis retour en France par la voie routière Placement des marchandises sous T1 au départ d'Ecosse	3. Débarquement direct d'un navire UE dans un port français après avoir pêché en mer territoriale britannique	4. Débarquement direct d'un navire britannique dans un port français
STATUT DOUANIER	Les marchandises sont de statut Union (UE) : elles doivent circuler sous transit interne de l'Union (T2).	Les marchandises peuvent se voir reconnaître le statut Union (UE) sous conditions : 1. Appairage : le chauffeur indique qu'il circule sous carnets TIR/ATA 2. Au débarquement : le camion est orienté en file orange 3. Sur le parking douane : les documents suivants doivent être présentés à la douane : → journal de pêche ; → un certificat de non manipulation délivré par les autorités douanières britanniques → un document de transport unique (ex. CMR) faisant le lien avec les produits débarqués (mention du navire dont sont issus les produits, par exemple) Pour un traitement plus rapide, les documents peuvent être envoyés avant l'arrivée des marchandises sur le territoire de l'UE.	En cas d'impossibilité pour les autorités britanniques de délivrer les justificatifs permettant de conserver le statut douanier UE des marchandises, celles-ci devront être placées sous T1, en respectant les conditions reprises dans la note : 1. Appairage : l'appairage est réalisé avec la déclaration de transit et le chauffeur mentionne que les produits sont des produits de la pêche. 2. Au débarquement : le camion est orienté en file verte si le DSCE a été préalablement obtenu et/ou que les produits sont destinés à un apurement sur Boulogne ; en file orange dans les autres cas. Après apurement de la déclaration de transit à destination, une déclaration en douane d'import doit être déposée.	Les marchandises sont tierces (non-UE) mais leur dédouanement est simplifié : → pas de notification sommaire d'entrée → pas de déclaration en douane → le pêcheur devra être en capacité de présenter un tableau récapitulatif mensuel des poissons capturés en mer territoriale britannique, si le service des douanes le demande (aucune transmission systématique n'est requise)	Le débarquement doit obligatoirement être effectué dans un port désigné listé par l'arrêté du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés (modifié le 28 janvier 2020). Si les produits sont transformés, le débarquement doit se faire dans un port désigné équipé d'un PCF. → Les marchandises sont tierces (non-UE) : → notification sommaire d'entrée (ENS) : au plus tard 2 heures avant l'arrivée des marchandises sur le territoire de l'Union : → dépôt d'une déclaration en douane . Tant que les marchandises ne sont pas dédouanées, elles doivent être stockées dans un lieu agréé aux fins de dépôt temporaire (LADT) .
FORMALITES ICS	Dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS).	Dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS).	Dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS).	Pas de dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS).	Dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS).
CERTIFICAT INN	Un certificat de capture original (délivré par le Centre national de surveillance des pêches (CNSP) pour les navires battant pavillon FR) devra être présenté aux autorités britanniques .	Un certificat de capture original (délivré par le Centre national de surveillance des pêches (CNSP) pour les navires battant pavillon FR) devra être présenté aux autorités britanniques .	Un certificat de capture original (délivré par le Centre national de surveillance des pêches (CNSP) pour les navires battant pavillon FR) devra être présenté aux autorités britanniques . La présentation du certificat INN n'étant pas requise à l'appui de la déclaration en douane, la DTP Y927 devra être renseignée .	Pas de certificat de capture à présenter.	Il n'est pas nécessaire de présenter le certificat de capture délivré par les autorités britanniques à la douane. Néanmoins, le numéro du certificat devra être indiqué en case 44 de la déclaration en douane (code document C673)
CONTRÔLE SANITAIRE	L'obtention d'un DSCE est obligatoire. → Si le DSCE a pu être obtenu avant l'arrivée sur le parking douane, le passage en SIVEP n'est pas nécessaire Dans une telle situation, le camion est orienté en file verte. → Si le DSCE n'a pas pu être obtenu avant l'arrivée sur le parking douane, les marchandises sont soumises à contrôle sanitaire en PCF.	L'obtention d'un DSCE est obligatoire. → Si le DSCE a pu être obtenu avant l'arrivée sur le parking douane, le passage en SIVEP n'est pas nécessaire → Si le DSCE n'a pas pu être obtenu avant l'arrivée sur le parking douane, les marchandises sont soumises à contrôle sanitaire en PCF.	L'obtention d'un DSCE est obligatoire. → Si le DSCE a pu être obtenu avant l'arrivée sur le parking douane, le passage en SIVEP n'est pas nécessaire Dans une telle situation, le camion est orienté en file verte. → Si le DSCE n'a pas pu être obtenu avant l'arrivée sur le parking douane, les marchandises sont soumises à contrôle sanitaire en PCF. Le DSCE devra être repris dans la déclaration en douane.	Pas de contrôle sanitaire.	Pas de contrôle sanitaire pour les produits frais (si produits transformés, passage en PCF et délivrance d'un DSCE).
DROITS ET TAXES	Pas de droits et taxes. Absence de redevance sanitaire.	Pas de droits et taxes si le statut UE est reconnu (pas de déclaration en douane). Absence de redevance sanitaire.	Le dépôt d'une déclaration en douane d'import est requis. Celle-ci ne donne pas lieu à perception des droits et taxes. → Absence de droits de douane (code régime complémentaire F21). → Absence de TVA (code V01). → Absence de redevance sanitaire (CANA exonératoire Q210).	Pas de droits et taxes.	Paiement de : → TVA sauf produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à le préserver en vue de leur commercialisation importées par des entreprises de pêche maritime (art. 291-II-6° CGI) → autres taxes spécifiques (ex. droits de port, redevance vétérinaire pour les produits transformés, etc.) En application de l'accord commercial avec le Royaume-Uni, les produits originaires UE ne sont pas soumis à droits de douane.

Formalités applicables aux débarquements directs et indirects de produits de la pêche